



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Répertoire des représentants d'intérêts : bilan des déclarations d'activités 2018

Dossier de presse
3 juin 2019

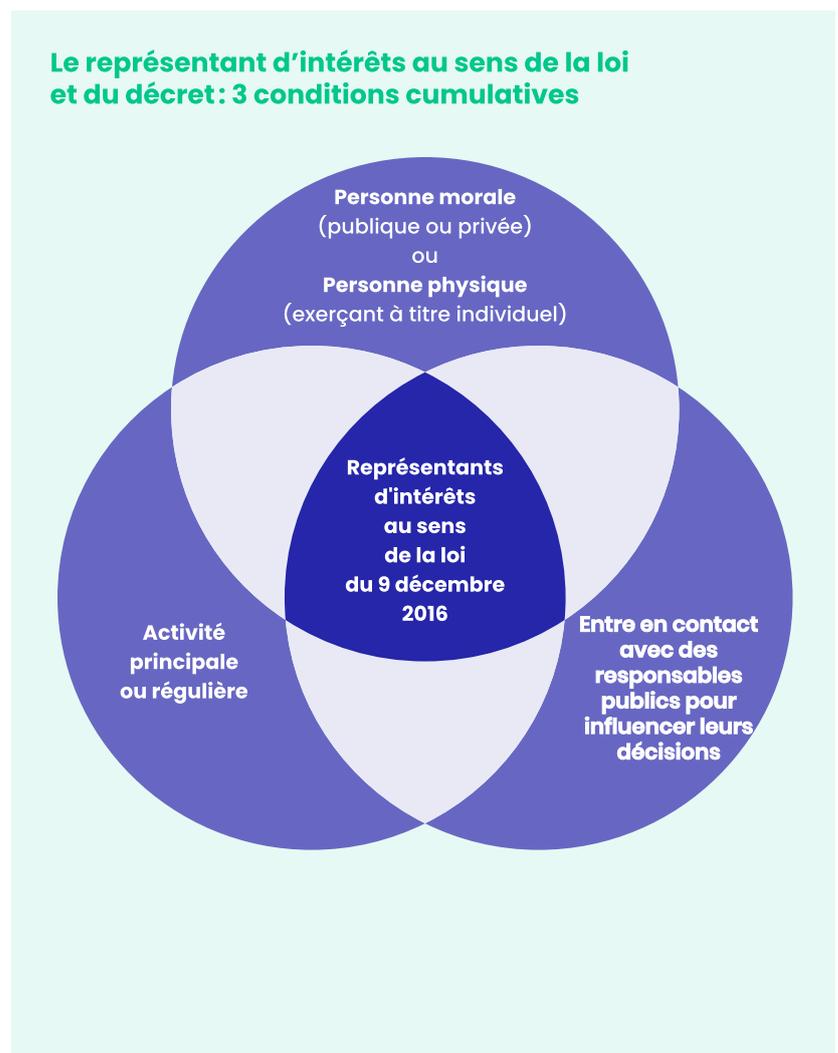
A quoi sert le répertoire des représentants d'intérêts ?

Dans une démocratie moderne, la représentation d'intérêts est une activité légitime qui contribue à une prise de décision publique éclairée, où chacun peut faire entendre son point de vue ou apporter son expertise.

Le répertoire des représentants d'intérêts vise à fournir une information aux citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics lorsque sont prises des décisions publiques. Il permet de mieux connaître et mesurer l'impact de la représentation d'intérêts sur le processus normatif.

Il permet également, pour les représentants d'intérêts, de voir leur activité reconnue et de faire valoir leurs préoccupations ainsi que la manière dont ils défendent leurs intérêts, qui peuvent être ceux du plus grand nombre.

Qu'est-ce qu'un représentant d'intérêts ?



- Une personne morale (entreprise, qu'elle soit publique ou privée, cabinet d'avocats, société de conseil, syndicat, association, fondation...) ; ou une personne physique, qui exerce une activité professionnelle à titre individuel, par exemple un consultant ou un avocat indépendant.
- Dont un dirigeant, un employé ou un membre exerce des actions de représentation d'intérêts et prend l'initiative de contacter un responsable public pour influencer sur une décision publique.
- Une activité exercée de façon principale ou régulière. Il s'agit d'une activité principale si la personne consacre plus de la moitié de son temps, sur une période de six mois, à préparer, organiser et réaliser des actions de représentation d'intérêts. Il s'agit d'une activité régulière si elle a réalisé à elle seule plus de dix actions d'influence au cours des 12 derniers mois.

Quelles sont les obligations des représentants d'intérêts ?

Les représentants d'intérêts doivent s'inscrire sur le répertoire des représentants d'intérêts accessible en ligne à l'adresse **repertoire.hatvp.fr**. Ils doivent fournir des données sur l'identité de leur organisation et sur les sujets sur lesquels portent leurs activités de représentation d'intérêts.

Les représentants d'intérêts sont également tenus d'effectuer tous les ans une déclaration d'activité auprès de la Haute Autorité. Cette dernière porte sur les actions de représentation d'intérêts qui ont été menées au cours de l'année précédente.

Chaque année, les représentants d'intérêts doivent adresser cette déclaration dans un délai de trois mois à compter de la clôture de leur exercice comptable, pour toutes les actions réalisées pendant cet exercice.

La déclaration annuelle d'activités

Une année d'activité
Action de représentation d'intérêts

3 mois suivant la clôture des comptes
Préparation de la déclaration annuelle d'activités et transmission à la HATVP

Quelles informations doivent-ils déclarer ?

Dans leur déclaration annuelle d'activités, les représentants d'intérêts doivent indiquer :

- les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts, notamment **son objet (c'est à dire la description de la question sur laquelle a porté son action)** et le domaine d'intervention (117 domaines sont proposés par la Haute Autorité) ;
- le type de décisions publiques (lois, actes réglementaires, décisions dites d'espèce, certains marchés publics et contrats de concession, etc.) ;
- le type d'actions de représentation d'intérêts (envoyer des tracts, organiser des rendez-vous, transmettre des expertises dans un objectif de conviction, etc.) ;
- les catégories de responsables publics avec lesquels le représentant d'intérêts est entré en communication (membre du Gouvernement, parlementaire, personne titulaire d'un emploi à la décision du Gouvernement, etc.) ;
- le cas échéant, les tiers pour le compte desquels les actions de représentation d'intérêts ont été effectuées (par exemple un cabinet de conseil agissant pour le compte de son client ou une société mère agissant pour le compte d'un groupe de sociétés) ;
- les dépenses de représentation d'intérêts (rémunérations, frais liés à l'organisation d'événements, frais d'expertise, libéralités et avantages accordés à des responsables publics, etc.) ;

Si le représentant d'intérêts n'a réalisé aucune action de représentation d'intérêts sur l'année, il peut faire une déclaration nulle.

Quelle déontologie pour les représentants d'intérêts ?

Des règles déontologiques permettent d'encadrer les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics et de développer un lobbying responsable. En application de l'article 18-5 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les représentants d'intérêts doivent respecter ces règles notamment lorsqu'ils entrent en contact avec des responsables publics, lorsqu'ils sollicitent des informations ou des documents officiels, lorsqu'ils les diffusent ou encore lorsqu'ils organisent des colloques auxquels ils convient des responsables publics.

Un représentant d'intérêts ne doit pas, par exemple :

- Remettre des présents, dons ou avantages d'une valeur significative à un responsable public.
- Rémunérer un responsable public pour le faire intervenir dans un colloque.
- Essayer d'obtenir des informations par des moyens frauduleux.
- Vendre les informations ou les documents qu'il obtient auprès d'un responsable public.

Chiffres clés*

* à la date du 24 mai 2019

1 874* représentants d'intérêts sont inscrits au répertoire des représentants d'intérêts.

Répartition des inscrits par type d'organisation

() Evolution par rapport à 2017

Organisations professionnelles
25% (-1)

Sociétés
29% (=)

Organismes publics exerçant une activité industrielle et commerciale
1% (=)

Cabinets d'avocats & avocats indépendants
1% (=)

Autres organisations
1,5% (+0,5)

Associations & ONG
17,5% (+1,5)

Syndicats
13,5% (-0,5)

Cabinets de conseil & consultants indépendants
6,5% (+0,5)

Chambres consulaires
5% (=)

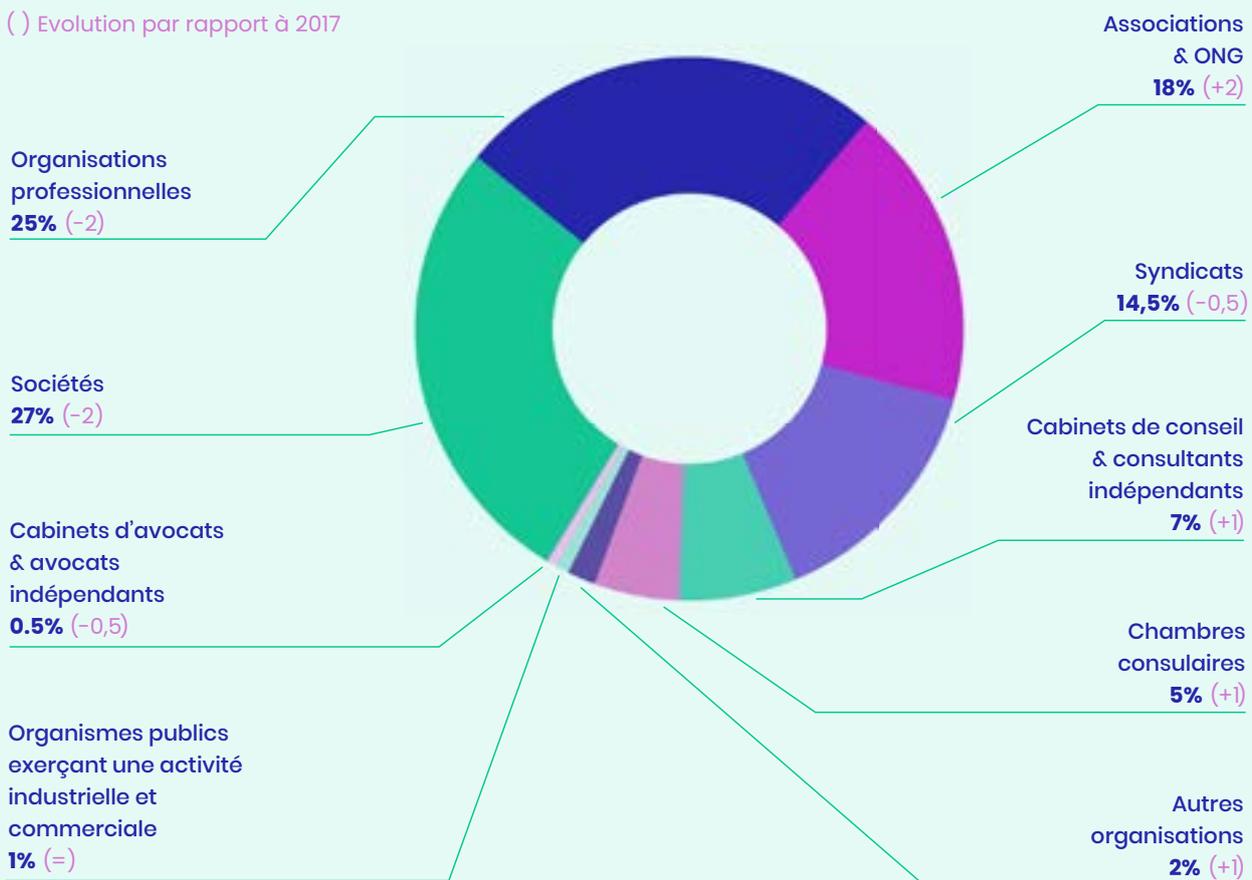


* Rappel 2017 : **1 586**

1 452* représentants d'intérêts ont publié leur déclaration d'activités.

Répartition des inscrits ayant publié une déclaration d'activités par type d'organisation

() Evolution par rapport à 2017

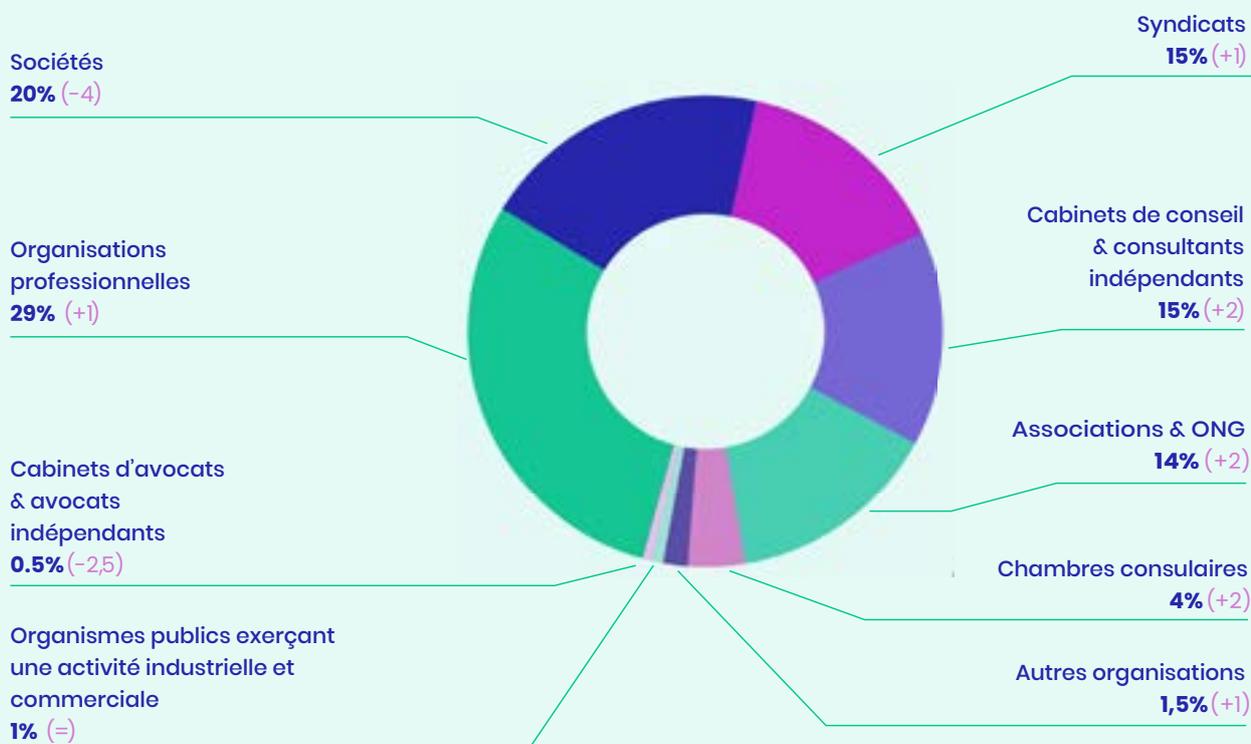


* Rappel 2017 : 841

Ils ont déclaré **8 387*** actions de représentation d'intérêts.

Répartition des fiches publiées par type d'organisation

() Evolution par rapport à 2017



* Rappel 2017 : **4 338**

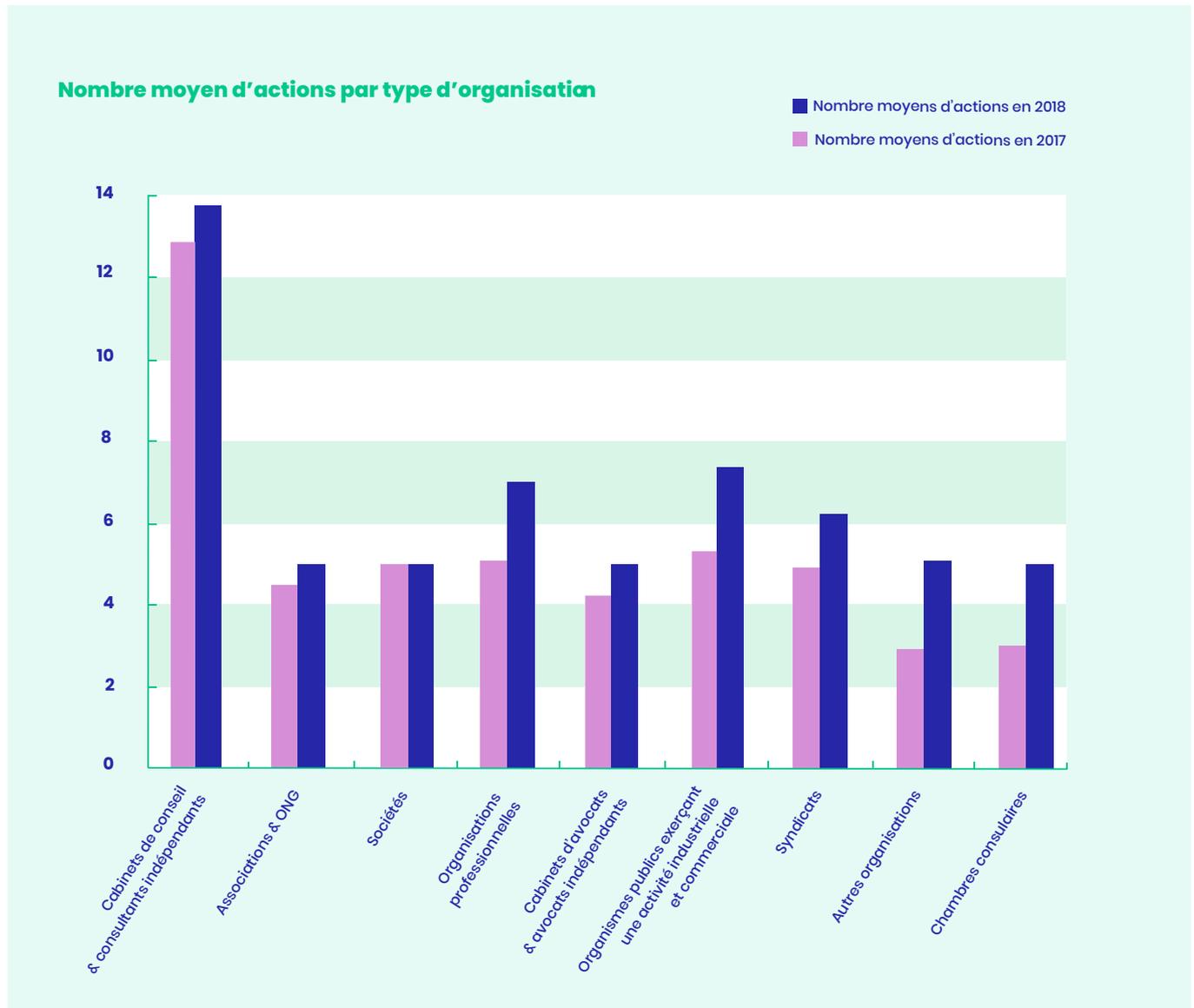
5

domaines d'intervention les plus déclarés sur 117

- Agriculture (8%)
- Taxes (4%)
- Système de santé et médico-social (4%)
- PME/TPE (3%)
- Logement (3%)*

* Rappel 2017 : Agriculture (8%) ; Taxes (4%) ; Systèmes de santé et médico-social (4%) ; Budget (4%) ; Energies renouvelables (4%)

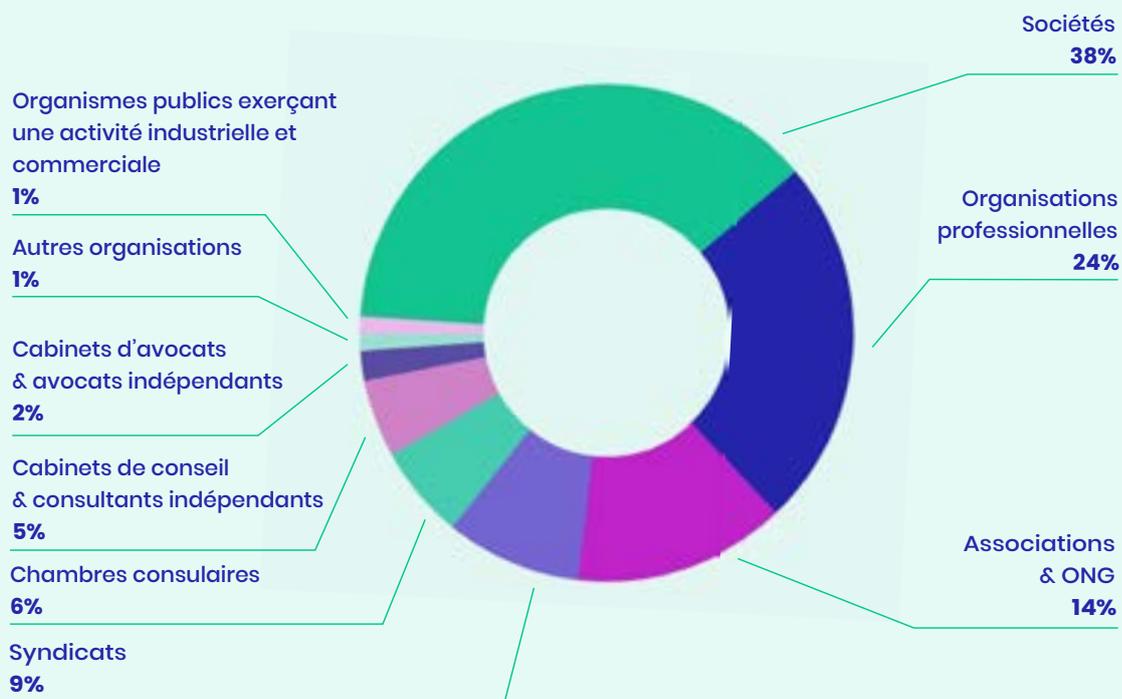
Chaque représentant d'intérêts a déclaré en moyenne **6,24** * actions de représentation d'intérêts.



* Rappel 2017 : **5,15**

315 représentants d'intérêts inscrits au registre déclarent n'avoir réalisé **aucune action** de représentation d'intérêts en 2018.

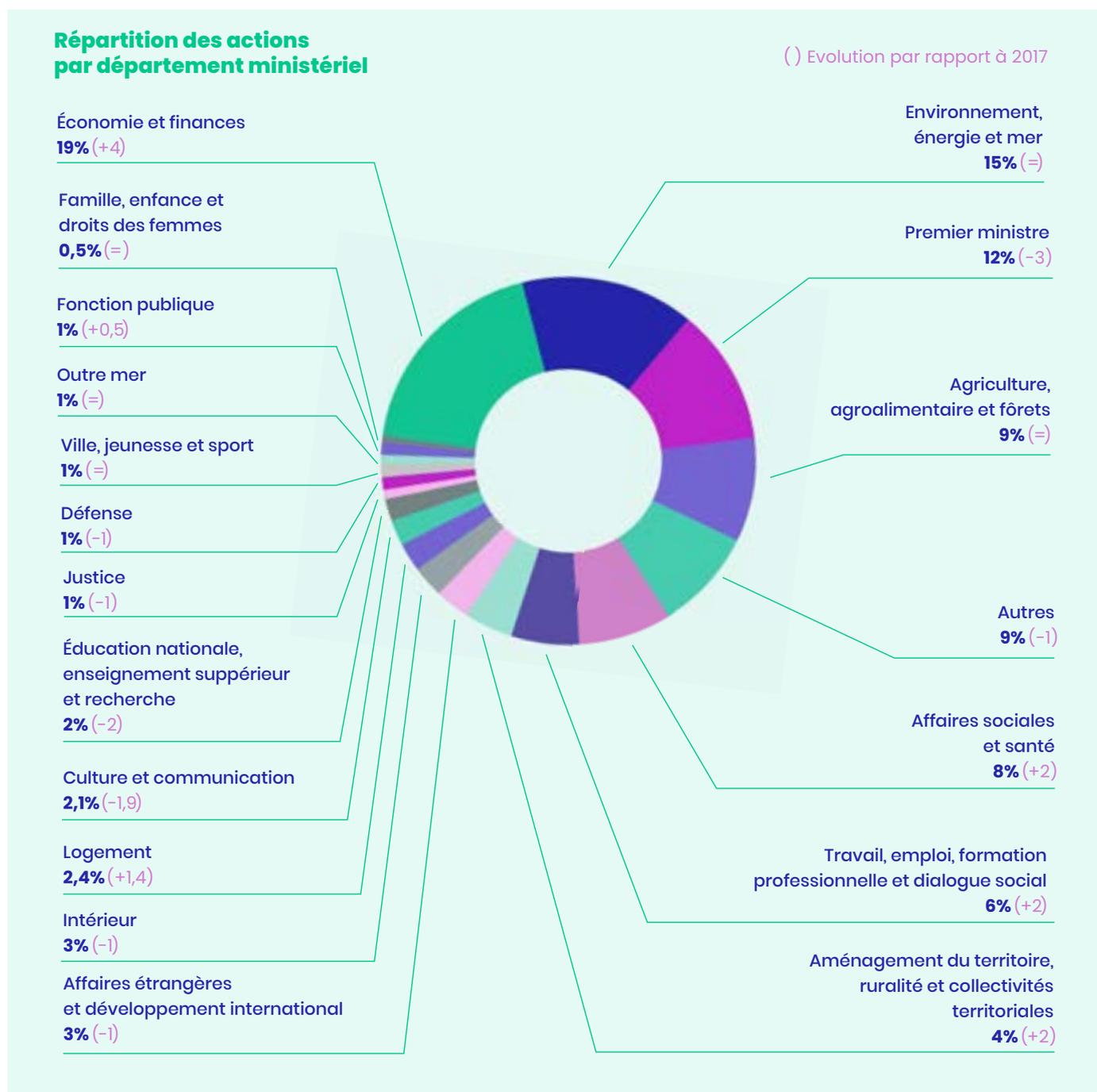
Répartition des types d'organisation n'ayant réalisé aucune action



Le Gouvernement est ciblé dans **56%** des actions et le Parlement dans **67%*** .

* Rappel 2017 : **60%** pour le Parlement et le Gouvernement

Au sein du Gouvernement, **3** départements ministériels* concentrent près de la moitié des actions de représentation d'intérêts.

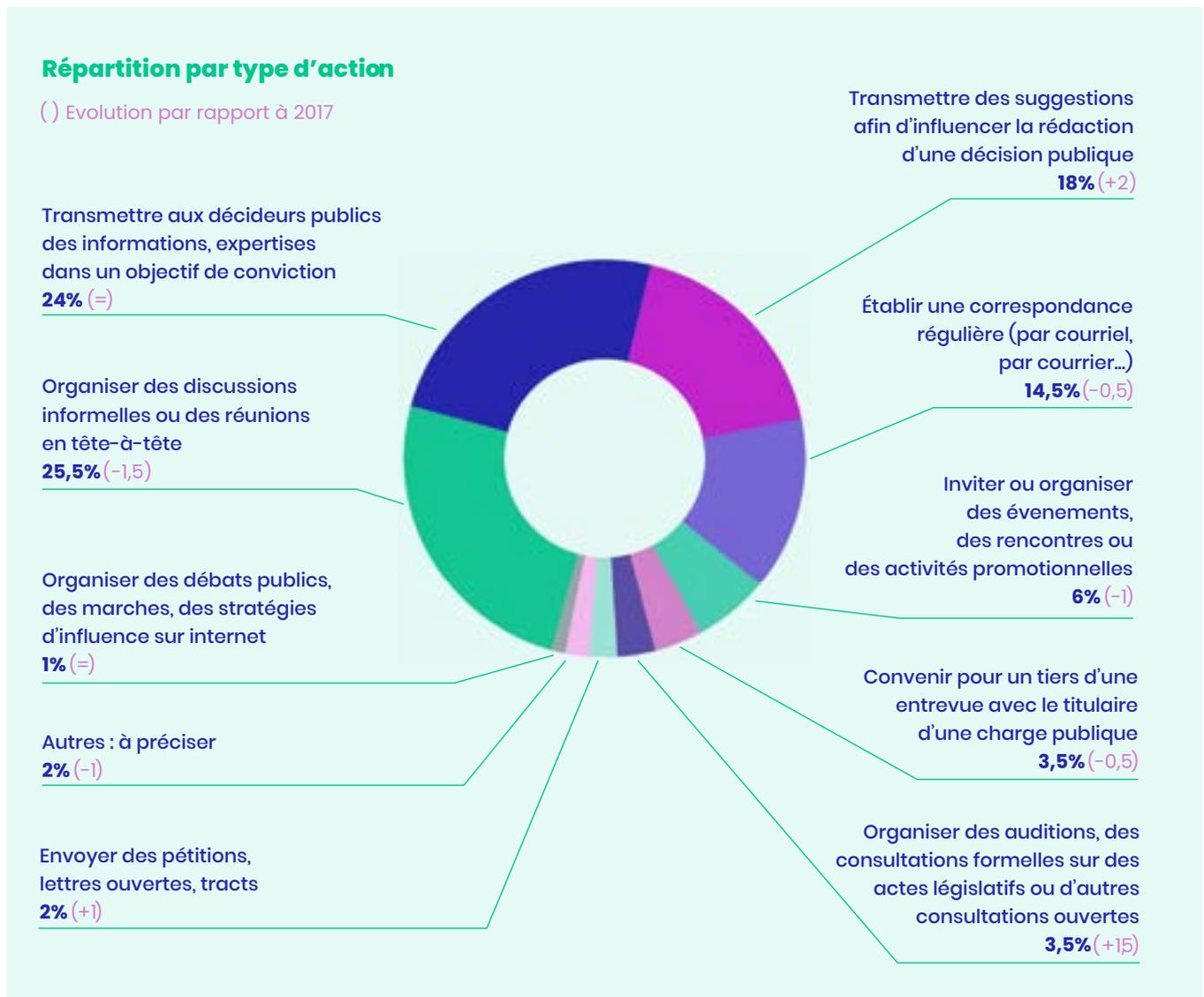


* Cf. liste des départements ministériels fixée par le décret n°2017-867 du 9 mai 2017

Dans **48%*** des actions de représentation d'intérêts, la loi est le seul type de décision publique influencé.

* Rappel 2017 : **38%**

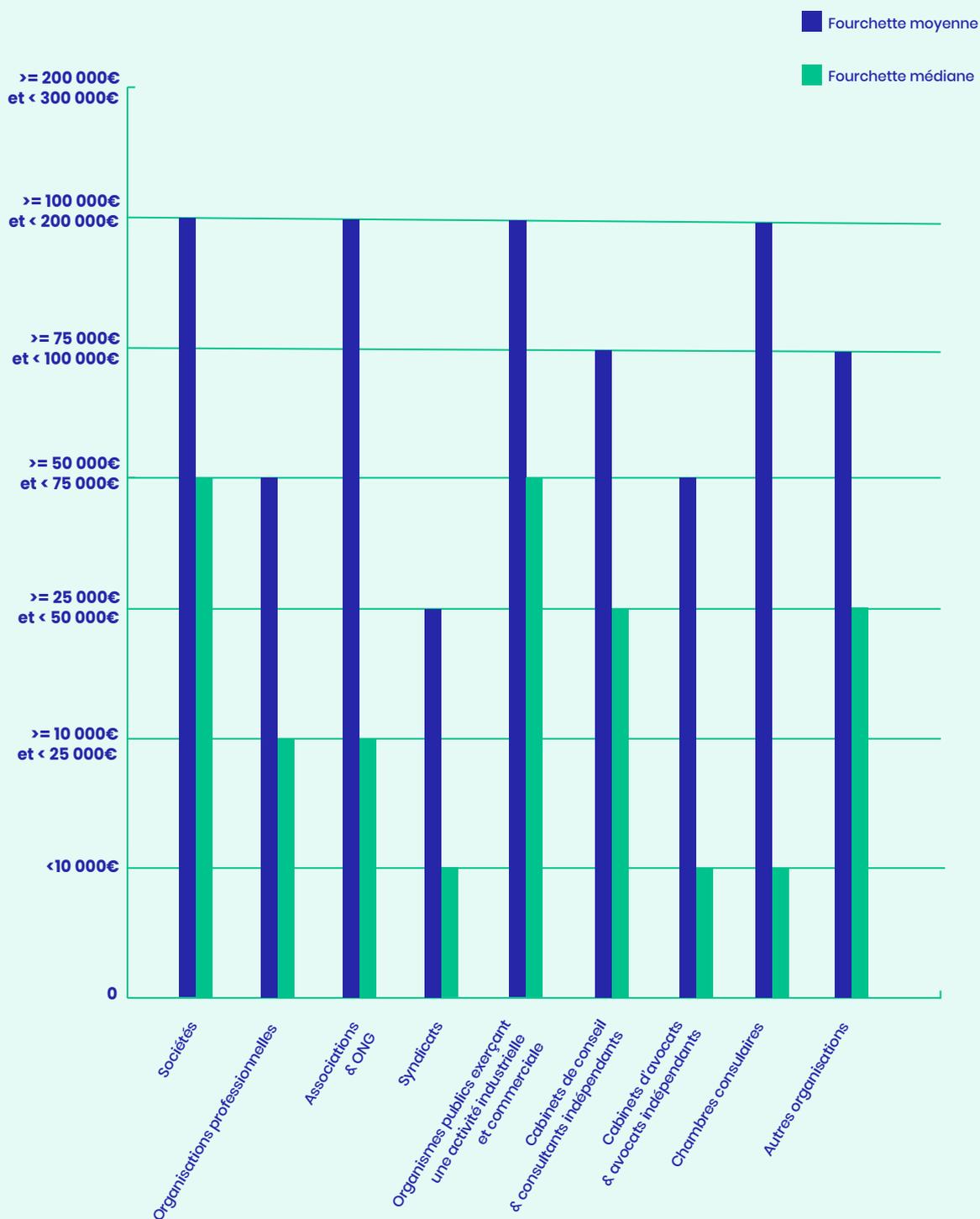
« Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête » est le type d'action* privilégié par les représentants d'intérêts.



* Cf. liste des types d'action de représentation d'intérêts fixée par le décret n°2017-867 du 9 mai 2017

Les dépenses* de représentation d'intérêts :

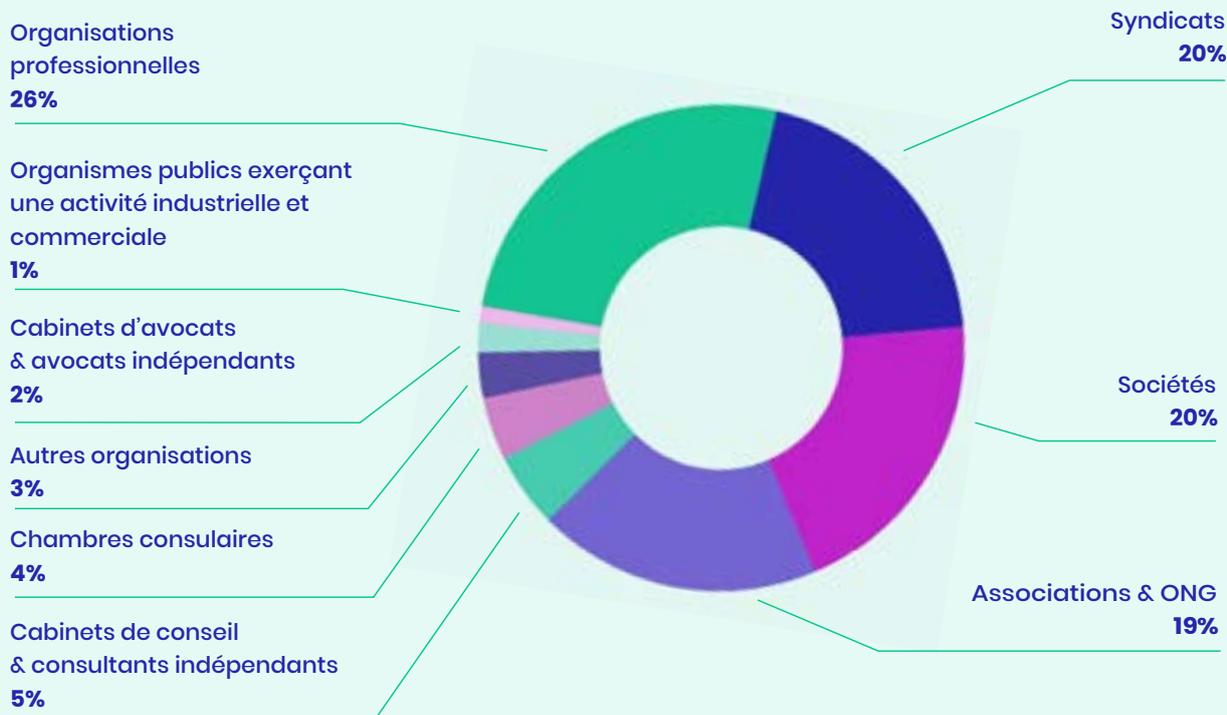
Fourchette moyenne et fourchette médiane de dépenses par type d'organisation



* Cf. liste des fourchettes de dépenses fixée par arrêté du 4 juillet 2017

188 représentants d'intérêts n'ont pas communiqué tout ou partie des informations exigibles par la loi.

Répartition des représentants d'intérêts concernés par type d'organisation



Pour consulter la liste : <https://bit.ly/2wf3KUZ>

3

domaines
d'intervention
les plus concernés
sur 117

- Emploi (10%)
- Economie (9%)
- Environnement (8%)

Comment les représentants d'intérêts sont-ils informés de leurs obligations ?

Des lignes directrices

Elles aident les représentants d'intérêts dans le respect de leurs obligations légales et les informent sur les éléments qui pourraient faire l'objet du contrôle que la loi a prévu. Pour y accéder, rendez-vous sur <http://bit.ly/LignesDirectrices>

Des fiches pratiques

Elles détaillent certaines notions et proposent des bonnes pratiques à mettre en place afin de s'assurer du respect des obligations, par exemple concernant l'objet et la traçabilité des actions de représentation d'intérêts. Pour les consulter, rendez-vous sur : <https://bit.ly/211n7Xd>

Un espace déclarant

Il est en ligne sur le site internet de la Haute Autorité depuis juillet 2017. Il fournit les informations nécessaires et les documents utiles pour comprendre le nouveau dispositif. Les représentants d'intérêts peuvent par exemple y retrouver des informations sur leurs obligations déclaratives, l'utilisation du téléservice AGORA, les règles déontologiques, les modalités de saisine de la Haute Autorité, etc. Pour y accéder, rendez-vous sur www.hatvp.fr/espacedeclarant/

Une lettre d'information semestrielle

Adressée aux contacts opérationnels, c'est à dire les personnes qui gèrent l'inscription de leur organisation sur le répertoire des représentants d'intérêts, elle les informe sur les nouveautés, les délais à respecter, les évolutions du téléservice, etc.

Quels sont les textes applicables ?

- **Article 18-3** de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- **Article 3** du décret n°2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts

Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

contact presse :
01 86 21 94 71

Suivez-nous
sur twitter
@HATVP

hatvp.fr